

## Les Lois de Finances sous l'empire de la LOLF

(ou loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances)

**Attention :** cette fiche est réalisée par un étudiant en deuxième année, pas par un enseignant. A ce titre, elle est susceptible de contenir des erreurs, des oublis, des omissions. Vous l'utilisez sous votre propre responsabilité.

La loi de finances (LF) traite de 3 types de comptes:

- **Le budget général :** compte unique qui décrit « *pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de l'Etat* »
- **Les budgets annexes :** comptes spécifiques aux opérations financières de certains « *services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services* ». Sont créés par les LF et constituent une mission.
- **Les comptes spéciaux du trésor (CST) :** comptes ouverts par une LF et constituent chacun une mission. Ils ne peuvent comprendre de dépense de traitement ou de salaire.
  - **Comptes d'affectation spéciale :** retracent « *les opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.* » Les versements du budget général ne peuvent dépasser 10% des ressources d'un compte d'affectation spéciale. Les participations financières de l'Etat et les pensions forment deux comptes d'affectation spéciale non soumis à ce plafond.
  - **Comptes de commerce :** retracent « *les opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat non dotés de la personnalité morale* » Ne peuvent comprendre d'opérations d'investissement ou de prêt ou d'emprunt.
  - **Comptes d'opérations monétaires :** enregistrent « *des recettes et des dépenses de caractère monétaire* »
  - **Comptes de concours financiers :** décrivent « *les prêts et avances consentis par l'Etat* ». Un compte d'avance par bénéficiaire.

Ressources budgétaires de l'Etat	Charges budgétaires de l'Etat
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impositions de toute nature</li> <li>- Revenus courants de ses activités industrielles et commerciales, de ses participations</li> <li>- Cotisations sociales, amendes</li> <li>- Fonds de concours, dons, legs</li> <li>- Les produits de cession du domaine</li> <li>- Les produits exceptionnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Dotations des pouvoirs publics</b></li> <li>- <b>Les dépenses de personnel</b> : rémunérations, cotisations sociales, allocations diverses</li> <li>- <b>Les dépenses de fonctionnement</b> : inclut les subventions pour charge de service public</li> <li>- <b>Les charges de la dette de l'Etat</b> : intérêts de la dette, charges financières diverses</li> <li>- <b>Les dépenses d'investissement</b> : dépenses pour immobilisations corporelles et incorporelles</li> <li>- <b>Les dépenses d'intervention</b> : auprès des ménages, des entreprises, des collectivités locales</li> <li>- <b>Les dépenses d'opérations financières</b> : prêts et avances, dotations en fonds propres, dépenses de participations financières.</li> </ul>
Ressources de trésorerie de l'Etat	Charges de trésorerie de l'Etat
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mouvements de disponibilités</li> <li>- Escompte et encaissement d'effets</li> <li>- Gestion des fonds déposés</li> </ul>	Charges de trésorerie de la dette
Caractéristiques des Ressources	Caractéristique des charges
<p>Les ressources sont <b>non affectées</b>.</p> <p>Exceptions <b>dans le budget général ou les budgets annexes et les CST</b> : 3 procédures d'affectation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les fonds de concours</b> : « <i>fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public</i> » Ex : versements d'EDF pour la surveillance des centrales, legs, donations. Un crédit est ouvert dans le programme considéré. Doivent respecter l'intention de la partie versante.</li> <li>- <b>Le rétablissement de crédit</b> : sommes payés indûment ou « <i>recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédit budgétaire</i> ».</li> <li>- <b>L'attribution de produits</b> : « <i>recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'Etat</i> » Mêmes règles que les fonds de concours.</li> </ul>	<p>Les crédits sont groupés par <b>mission</b> « <i>relevant d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères</i> ». Une mission comporte « un ensemble de <b>programmes</b> » relevant chacun d'un ministère. Un programme se décompose en <b>actions</b>.</p> <p>Une mission est consacrée aux calamités et aux programmes qui ne peuvent être évalués précisément. Un programme donné dispose de crédit d'un seul type : évaluatifs ou limitatifs.</p> <p>Les crédits ouverts sont soit des <b>autorisations d'engagement</b>, soit des <b>crédits de paiement</b>, soit des <b>autorisations d'emploi</b> (pour le personnel)</p>

<b>Les différents types de crédits</b>	
<b>Les crédits évaluatifs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'appliquent à la dette publique, aux remboursements, restitutions et dégrèvements, et à la mise en jeu des garanties accordées par l'Etat.</li> <li>- « <i>Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, si besoin, au-delà des crédits ouverts</i> ».</li> </ul>	
<b>Les crédits limitatifs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime de droit commun</li> <li>- Procédure de transfert de crédit : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Entre programmes d'un même ministère (plafond à 2% des crédits ouverts dans un LF/prog)</li> <li>o Entre programmes de ministères différents si correspondent à des actions du prog d'origine</li> </ul> Ratification par prochaine LF </li> <li>- La dotation peut être dépassée en cas d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Après « <i>décret pris [...] en Conseil d'Etat</i> », par annulation de crédit (plafond 1% crédits ouverts dans la LF). Avis commission des finances de chaque assemblée.</li> <li>o « <i>et de nécessité impérieuse d'intérêt national</i> », par un décret d'avance pris en Conseil d'Etat, après info des commissions.</li> </ul> Ratification par prochaine LF. </li> </ul>	
<b>Les autorisations d'engagement:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <i>limite supérieure des dépenses pouvant être engagées</i> » pour les investissements</li> <li>- Report possible à une autre année ou un autre programme (arrêté conjoint des ministres).</li> </ul>	<b>Les crédits de paiement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <i>limite supérieure des crédits pouvant être ordonnancés ou payés pendant l'année</i> »</li> <li>- Report possible par arrêté conjoint des ministres</li> </ul>

La LF de l'année suivante est votée après la Loi de règlement de l'année en cours.

**Le vote de la LF se fait en deux parties.** La seconde ne peut être discutée avant que la première ne soit votée.

	<b>1<sup>ère</sup> partie de la LF</b>	<b>2<sup>ème</sup> partie de la LF</b>
<b>Contenu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>autorisation</b> de perception des ressources existantes ou nouvelles</li> <li>- Affectations de recettes</li> <li>- Evaluation des recettes</li> <li>- Moyens de l'équilibre financier</li> <li>- Plafond des dépenses (budget gal, BA, CST, autorisations d'emploi)</li> <li>- Données générales de <b>l'équilibre financier</b></li> <li>- Autorisations d'emprunt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>autorisation d'engagement par mission, par BA, par CST</b> (Aut. d'emploi, crédits de paiement)</li> <li>- <b>autorisations d'emploi</b> (par ministère)</li> <li>- Autorisation des garanties d'Etat</li> </ul>
<b>Procédure de vote</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- vote d'ensemble pour les recettes du budget général, les budgets annexes et les CST</li> <li>- vote unique pour les ressources et charges de trésorerie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- vote par mission (à la fois autorisations d'engagement et crédits de paiement)</li> <li>- vote global pour les autorisations d'emploi</li> </ul>

Les crédits sont ensuite **ventilés** par programme. C'est ce qui est fait par **les décrets de répartition**. Ces décrets doivent respecter les annexes à la loi de finances, qui eux, descendent au niveau de l'action.

<b>Les états annexes aux LF</b>
<b>Etat A :</b> Voies et moyens
<b>Etat B :</b> Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général
<b>Etat C :</b> Répartition, par mission et programme, des crédits des budgets annexes
<b>Etat E :</b> Répartition, par mission et programme, des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers.
<b>Etat F :</b> Répartition des autorisations de découvert